

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ADMINISTRATEURS, OFFICIERS ET MEMBRES
DU PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ**

SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS OFFICIERS ET MEMBRES DU PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ

1. Préambule

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches* (L.Q. 1998, c. 21), de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) et du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (1998, 27 G.O.Q. II, 3474), ainsi qu'aux règles générales applicables aux administrateurs de personnes morales contenues dans le *Code civil du Québec*, la Société doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie de façon à ce que la Société inspire la plus entière confiance auprès des entrepreneurs, investisseurs ou partenaires potentiels, des sociétés à capital de risque, des sociétés gouvernementales et para-gouvernementales, ainsi que du public en général.

2. Définitions et interprétation

2.1 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement :

« **Code** » signifie le présent Code d'éthique et de déontologie.

« **Conseil ou conseil d'administration** » signifie le conseil d'administration de la Société.

« **Délégué** » signifie une personne déléguée auprès du conseil d'administration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches*.

« **Filiale** » signifie une personne morale ou une société dont la Société détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation ou plus de 50 % des parts, ou peut élire ou nommer la majorité des administrateurs.

« **Intérêt** » d'une personne dans un organisme, une entreprise ou une personne morale signifie, directement ou indirectement de quelque façon que ce soit et quel qu'en soit le nombre ou la valeur, y détenir une action, une créance ou toute autre forme de participation financière, y être bénéficiaire d'une option d'achat d'actions ou de parts ou d'une promesse d'émission d'actions ou de parts, y agir à titre d'administrateur, d'officier ou de dirigeant ou y occuper un poste décisionnel de haut niveau, ou être partie à un contrat avec l'organisme, l'entreprise ou la personne morale.

« **Membre de la famille immédiate** » d'une personne comprend le conjoint, une personne avec qui cette personne vit maritalement depuis plus d'un an, les enfants ainsi qu'une fiducie familiale dont la majorité des fiduciaires est composée de cette personne ou de membres de sa famille immédiate;

« **Personne morale** » signifie une personne morale de droit privé ou de droit public, au sens du Code civil du Québec;

« **Président-directeur général** » signifie le président-directeur général de la Société;

« **Société** » signifie la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches.

2.2 Interprétation

Les mots employés au singulier incluent le pluriel et vice-versa. Les mots employés au masculin incluent le féminin et vice-versa.

Les titres utilisés dans le présent règlement sont insérés à titre indicatif seulement et n'ont aucune portée interprétative.

Dans la computation des délais, le jour d'envoi doit être compté.

3. Champ d'application

Le présent Code d'éthique et de déontologie s'applique aux membres du conseil d'administration ainsi qu'au président-directeur général de la Société. Selon le cas, il s'applique également aux membres du personnel de la Société et à un délégué.

En outre, le présent Code s'applique lorsque l'une ou l'autre de ces personnes exerce, à la demande de la Société, des fonctions d'administrateur au sein d'un autre organisme, entreprise ou personne morale.

4. Respect des principes et règles

4.1 Le membre du conseil d'administration est tenu de respecter les principes et règles applicables à sa fonction, notamment ceux prévus aux articles 321 à 330 du *Code civil du Québec*, à l'article 14 de la *Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches*, à l'article 3.0.1 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, ainsi qu'au présent Code.

4.2 Le président-directeur général est tenu de respecter les principes et règles applicables à sa fonction, notamment ceux prévus à l'article 14 de la *Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches*, à l'article 3.0.1 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, ainsi qu'au présent Code.

- 4.3** Un membre du personnel de la Société est tenu de respecter les principes et règles applicables à sa fonction, notamment ceux prévus à l'article 14 de la *Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches*, ainsi qu'aux dispositions du présent Code qui lui sont applicables.
- 4.4** En cas de divergence, les principes et règles les plus exigeants s'appliquent. En cas de doute, une personne doit agir selon l'esprit de ces principes et règles.
- 4.5** Les dispositions législatives et réglementaires ci-mentionnées sont reproduites à l'**Annexe A** du présent Code, pour en faire partie intégrante

5. Dispositions générales

- 5.1** Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel de la Société doit agir avec prudence et diligence. Il doit agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Société.
- 5.2** Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel de la Société ne doit pas confondre les biens de la Société avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
- 5.3** Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel de la Société est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. Il ne peut la communiquer à des tiers à moins d'une autorisation expresse préalable.

Est confidentielle, notamment, toute information divulguée, verbalement ou par écrit, au cours des réunions du conseil d'administration de la Société et toute documentation fournie aux personnes qui assistent auxdites réunions, et plus généralement aux officiers et membres du personnel de la Société.

Toute telle personne ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- 5.4** Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel de la Société ne peut accepter, de toute personne morale ou physique faisant ou pouvant faire affaire avec la Société, aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et de valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur.
- 5.5** Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel de la Société ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
- 5.6** Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel de la Société doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

- 5.7** Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel de la Société qui a cessé d'exercer ses fonctions (désigné ci-après «la personne qui a cessé d'exercer ses fonctions») :
- a) doit détruire ou remettre à la Société tous documents à caractère confidentiel reçus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
 - b) doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Société;
 - c) ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Société et ses activités;
 - d) ne peut, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Société est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Dans les circonstances et pendant la période prévue au paragraphe d), les membres du conseil d'administration, le président-directeur général et les membres du personnel de la Société ne peuvent traiter avec la personne qui a cessé d'exercer ses fonctions.

- 5.8** Le président-directeur général ou le membre du personnel à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions.
- 5.9** Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel de la Société doit en tout temps traiter le public avec égards et diligence.
- 5.10** Le président-directeur général ou le membre du personnel de la Société doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions et de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

6. Rémunération

- 6.1** Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou les employés de la Société, selon le cas, n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la rémunération reliée à celles-ci.
- 6.2** Le président-directeur général ou les employés de la Société, selon le cas, ne peuvent toucher aucun avantage pécuniaire lorsqu'ils représentent la Société au conseil d'administration d'un autre organisme, entreprise ou personne morale.

- 6.3** Le membre du conseil d'administration de la Société qui est désigné par la Société pour agir à titre de membre du conseil d'administration d'un autre organisme, entreprise ou personne morale, peut recevoir des jetons de présence et autres honoraires, versés par l'organisme, l'entreprise ou la personne morale aux membres de son conseil d'administration, mais ne peut recevoir des options d'achat d'actions
- 6.4** Toute autre personne désignée par la Société pour agir à titre de membre du conseil d'administration d'un autre organisme, entreprise ou personne morale, qui n'est pas un membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou un membre du personnel de la Société peut recevoir des jetons de présence et autres honoraires, y compris des options d'achat d'actions, versées par l'organisme, l'entreprise ou la personne morale aux membres de son conseil d'administration.

7. Intérêts financiers

- 7.1** Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général, le membre du personnel de la Société ou un délégué ne peut détenir des actions, des parts sociales, tout autre titre ou valeur, y compris des options d'achat d'actions ou autre mécanisme d'intéressement, émis par un organisme, entreprise ou personne morale qui fait partie du portefeuille d'investissement de la Société.
- 7.2** Dans le cas où de tels actions, parts sociales, autres titres ou valeurs, y compris des options d'achat d'actions ou autre mécanisme d'intéressement, ont été acquis ou détenus avant l'investissement de la Société dans l'organisme, l'entreprise ou la personne morale, la personne qui les a acquis ou les détient doit en divulguer l'existence, la nature et la valeur au président du conseil d'administration de la Société avant que l'initiative de l'organisme, de l'entreprise ou de la personne morale ne soit soumise à la Société pour étude et, le cas échéant, au conseil d'administration pour approbation.
- 7.3** Les dispositions de la présente section ont préséance sur celles de la section 8 du présent Code.
- 7.4** Les sections 7.1 et 7.2 du présent Code ne s'appliquent pas :
- a) à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement à la gestion duquel la personne visée par la section 7 ne participe ni directement, ni indirectement;
 - b) à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'une fiducie sans droit de regard dont le bénéficiaire ne peut prendre connaissance de la composition

8. Conflit d'intérêts

8.1 Obligations générales

- 8.1.1** Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou un délégué, selon le cas, doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.
- 8.1.2** Le président-directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans un autre organisme, entreprise ou personne morale qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou d'une filiale de celle-ci. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
- 8.1.3** Le membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans un autre organisme, entreprise ou personne morale mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou d'une filiale de celle-ci doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'organisme, l'entreprise ou la personne morale dans lequel il a un tel intérêt.
- 8.1.4** Le membre du personnel de la Société qui a un intérêt direct ou indirect dans un autre organisme, entreprise ou personne morale mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou d'une filiale de celle-ci doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration.
- 8.1.5** Le délégué qui a un intérêt direct ou indirect dans un autre organisme, entreprise ou personne morale mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou d'une filiale de celle-ci doit dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations sur toute question relative à l'organisme, l'entreprise ou la personne morale dans lequel il a un tel intérêt.
- 8.1.6** Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général, le membre du personnel de la Société ou le délégué est réputé avoir un intérêt dans tout organisme, entreprise ou personne morale dans lequel un membre de sa famille immédiate a un intérêt.

8.2 Divulcation et abstention

- 8.2.1** Le membre du conseil d'administration ou le président-directeur général doit divulguer au président du conseil d'administration la liste des intérêts directs ou indirects qu'il détient dans d'autres organismes, entreprises ou personnes morales reliés au domaine de l'innovation technologique, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre tel organisme, entreprise ou personne morale, en indiquant leur nature et leur valeur.

Cette divulgation a lieu dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent Code, dans les trente (30) jours de l'entrée en fonction, et le 31 janvier de chaque année par la suite, dans la forme prévue à cette fin. Un changement significatif au contenu d'une telle divulgation doit aussi être divulgué dans les soixante (60) jours de sa survenance.

Une divulgation faite en vertu du présent Code est traitée de façon confidentielle.

- 8.2.2** Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général, le délégué ou toute autre personne doit :

- a) se retirer de toute réunion du conseil d'administration au cours de laquelle est examinée toute question reliée à un intérêt qu'il détient, sa présence pouvant néanmoins être comptée pour établir le quorum;
- b) s'abstenir de voter sur toute telle matière et éviter de tenter d'influencer la décision s'y rapportant.

Dans l'éventualité où le président et le vice-président doivent se retirer de la réunion, les membres restants nomment, parmi eux, un président *ad hoc*.

8.3 Dispenses

- 8.3.1** Les sections 8.1 et 8.2 du présent Code ne s'appliquent pas :

- a) à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement à la gestion duquel la personne visée par la section 8 ne participe ni directement, ni indirectement;
- b) à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'une fiducie sans droit de regard dont le bénéficiaire ne peut prendre connaissance de la composition;
- c) à un contrat d'assurance-responsabilité des administrateurs;
- d) à la détention de titres émis ou garantis par un gouvernement ou une municipalité à des conditions identiques pour tous.

9. Mise en oeuvre

- 9.1** Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie de la part des membres du conseil d'administration et du président-directeur général de la Société.
- 9.2** Toute personne qui a connaissance d'une situation qui peut mettre en cause un conflit d'intérêts ou un manquement aux règles ou principes prévus par le présent Code, par le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, par la *Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches* ou par le *Code civil du Québec* doit en informer le président du conseil d'administration.
- 9.3** Lorsque c'est le président-directeur général qui est en cause, le président du conseil d'administration l'informe des manquements qui lui sont reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée. La personne ainsi informée dispose d'un délai de sept (7) jours pour fournir ses observations et, si elle le demande, pour être entendue à ce sujet.
- 9.4** S'il conclut qu'il y a eu manquement de la part du président-directeur général aux règles ou principes mentionnés à la section 9.2, le président du conseil d'administration impose la sanction qu'il considère juste et appropriée. La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation. La décision d'imposer une sanction doit être rendue par écrit et être motivée.
- 9.5** Dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, et pour permettre la prise d'une décision appropriée, le président-directeur général peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par le président du conseil d'administration.
- 9.6** Lorsque c'est un membre du conseil d'administration autre que le président-directeur général qui est en cause, le président du conseil d'administration en saisit l'autorité compétente visée au premier alinéa de l'article 37 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* afin qu'il soit décidé du cas conformément à ce règlement, sauf s'il estime que la plainte est frivole ou manifestement non fondée.
- Lorsque c'est le président du conseil d'administration qui est en cause, c'est le vice-président du conseil d'administration ou le président-directeur général qui en saisit l'autorité compétente visée au premier alinéa.
- 9.7** Le président-directeur général doit s'assurer du respect du présent Code et de l'article 14 de la *Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches* de la part des membres du personnel de la Société.
- 9.8** Toute personne qui a connaissance d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un manquement au présent Code ou à l'article 14 de la *Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches* de la part d'un membre du personnel de la Société doit en informer le président-directeur général. Ce dernier prend toutes les mesures nécessaires à une solution juste et complète de la situation.

- 9.9** Le membre du conseil d'administration ou le président-directeur général doit collaborer avec le président du conseil d'administration lorsqu'il est prié de ce faire pour les fins du présent Code. De même, le membre du personnel de la Société doit collaborer avec le président-directeur général dans les mêmes circonstances.
- 9.10** La Société prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par toute personne en application du présent Code.

10. Dispositions finales

- 10.1** La Société doit remettre un exemplaire du présent Code à tout membre du conseil d'administration, au président-directeur général, à tout membre du personnel de la Société et à un délégué, lequel atteste de cette remise et déclare se reconnaître lié dans la forme prévue à cette fin.
- 10.2** La Société doit publier le présent Code dans son rapport annuel. Elle doit en outre, dans ce rapport, faire état du nombre de cas de manquement au présent code qui ont été traités au cours de l'année, de leur suivi, des manquements constatés, des décisions rendues, ainsi que du nom de toute personne révoquée ou suspendue pendant la même période.

ADOPTÉ par le conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches le 14 juin 2006.